

DECISION n° 07_2020-07-03-002
désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de AUBENAS

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU l'article L.422-10 du code de l'environnement relatif aux terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) ;

VU l'article L.422-23 du code de l'environnement relatif aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) en faveur du petit gibier ;

VU les articles R.422-65 à R.422-68 et R.422-85 et R.422-86 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-298-21 du 25 octobre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de AUBENAS ;

CONSIDÉRANT que l'état des populations de sanglier est susceptible de troubler l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que les cultures agricoles et les plantations forestières sont exposées aux dégâts de chevreuil ; qu'il convient en la circonstance de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article R.422-86 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{er} juillet 2019 du président de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant la nouvelle réserve de chasse de l'ACCA et de la liste des parcelles cadastrales ;

CONSIDÉRANT la participation du public réalisée du 8 juin 2020 au 28 juin 2020 en application des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 29 ha situés sur le territoire de la commune de AUBENAS (voir plan de situation de la réserve au 1/25 000 annexé à la présente décision) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de AUBENAS sont érigés en réserve de chasse en faveur du petit gibier :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
AUBENAS	0C	84 à 100, 132, 135 à 138, 141 à 154, 156 à 158, 160 à 165, 167 à 203, 205 à 207, 211 à 215, 218 à 240, 816 à 826, 861 à 863, 867 à 873, 878, 1058, 1059, 1081, 1082, 1108, 1188 à 1192, 1194, 1198, 1200, 1209, 1210, 1213, 1215 à 1218, 1304, 1308 à 1310, 1345.
Certaines parcelles à cheval de cette zone réserve sont en partie incluses dans celle-ci		

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de AUBENAS

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Les terrains sus désignés qui viendraient à être retirés du territoire sur lequel l'ACCA est constituée seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés à moins de 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont, de ce fait, exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de AUBENAS ;

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution, du plan de chasse (chevreuil, Cerf) et du plan de gestion cynégétique du sanglier, est autorisée dans la réserve selon les conditions spécifiques de chasse prévues telles qu'elles sont inscrites dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4 - Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer sur le territoire de la réserve de chasse, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.C.C.A. de AUBENAS devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées tout en étant soumis à autorisation préfectorale.

Article 5 - La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2007-298-21 du 25 octobre 2007.
La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 6 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à Monsieur le président de l'ACCA de AUBENAS

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de AUBENAS

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de AUBENAS
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 3 juillet 2020

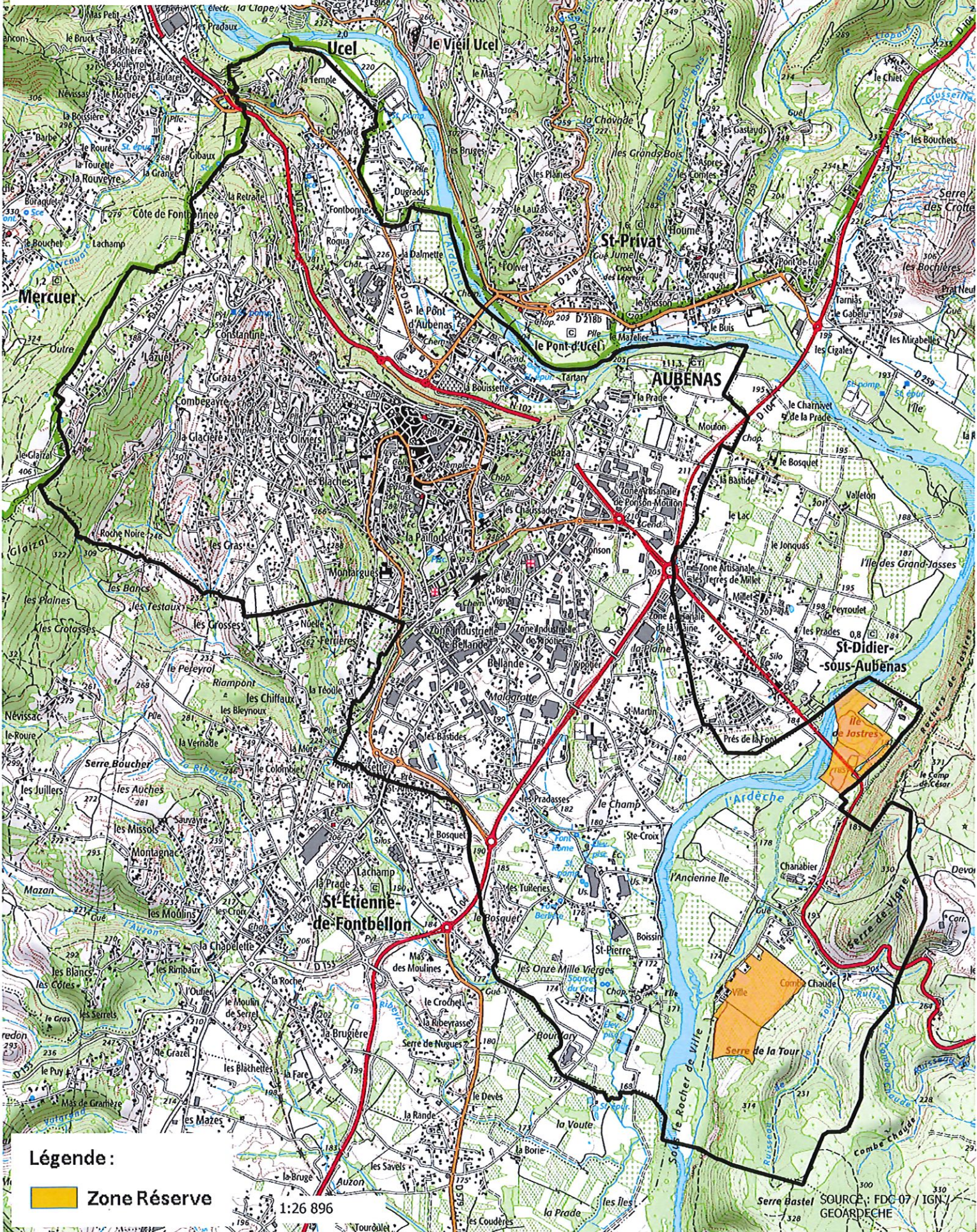
Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE



RESERVE DE CHASSE – ACCA AUBENAS

DECISION n° 07_2020-07-03-002



Légende :

 Zone Réserve

1:26 896

Serre Bastel SOURCE : FDG-07 / IGN / GEOARDECHE

